

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN TRIATHLON AU CAP-COZ.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu la demande formulée par Marion ANSQUER, organisatrice du triathlon,

Considérant les risques encourus par les participants au triathlon de Fouesnant, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits Parking du centre nautique du Cap-Coz et descente du Loch, de l'intersection avec Hent Kersentic jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la pointe du Cap-Coz le dimanche 25 mai 2025 de 08h00 à 22h00. Deux aménagements de voirie seront installés (blocs béton et barrières).

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature, sera fermée partiellement aux passages des participants de l'épreuve, le dimanche 25 mai 2025 de 13h30 à 16h30, sur les voies suivantes :

- Hent Kersentic, de l'intersection avec Chemin de Parc Haro jusqu'à l'intersection avec Descente du Loch
- Chemin de Parc Haro,
- Descente de bellevue,
- Rond-point de Lespont,
- Résidence de Lepont, de l'intersection avec le Rond-point de Lespont jusqu'à l'intersection avec Hent Lespont,
- Hent Lespont, de l'intersection avec Résidence de Lespont jusqu'à l'intersection avec Hent Lesvern,
- Hent Lesvern, de l'intersection avec Hent Lespont jusqu'à l'intersection avec Chemin du Quinquis,
- Chemin du Quinquis, de l'intersection avec Hent Lesven jusqu'à l'intersection avec Hent Kerchann,
- Hent Kerchann,
- Hent Ty Nod, de l'intersection avec Hent Kerchann jusqu'à l'intersection avec Hent Mesguinis,
- Hent Mesguinis,
- Hent Kerleya, de l'intersection avec Hent Mesguinis jusqu'à l'intersection avec Hent Kerbader,
- Hent Kerbader,
- Hent Clent Rouz, de l'intersection avec Hent Kerbader jusqu'à l'intersection avec Hent Coat Huella,
- Hent Coat Huella,
- Hent Kergador, de l'intersection avec Hent Coat Huella, jusqu'à l'intersection avec Grande Allée,
- Grande Allée, de l'intersection avec Hent Kergador jusqu'à l'intersection avec Rue de Kernévélec,

- Rue de Kernvélec, de l'intersection avec Grande Allée jusqu'à l'intersection avec Chemin de Kernoac'h,
 - Chemin de Kernoac'h
 - Rond-point de Bréhoulou,
 - Allée de Loc Hilaire,
 - Descente du Cap, de l'intersection avec Allée de Loc Hilaire, jusqu'à l'intersection avec Descente du Loch,
 - Descente du Loch, de l'intersection avec Descente du Cap jusqu'à l'intersection avec Hent Kersentic.
- La circulation en alternance, sera gérée par des signaleurs de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit Descente de Bellevue à hauteur du numéro 14 jusqu'à l'intersection avec Chemin de Parc Haro.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toute nature, sera fermée partiellement aux passages des participants de l'épreuve, le dimanche 25 mai 2025 de 14h40 à 16h30, sur les voies suivantes :

- Hent Treuz,
- Avenue de la Pointe de Cap-Coz, de l'intersection avec Descente du Loch jusqu'à Route du Port,
- Cale du vieux port.

ARTICLE 5 : La piste cyclable de la Route du Port sera réservée aux participants de l'épreuve, le dimanche 25 mai 2025 de 14h40 à 16h30.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Madame Marion ANSQUER,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Services de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 20 février 2025

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter.